

Gazifère inc.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Compte de contribution externe de type CASEP

1. Gazifère demande à la Régie d'approuver un budget de 160 000\$ pour lui permettre de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, aux mêmes conditions que celles autorisées dans la décision D-2021-087 ;

B-0439, par. 70.2

2. Dans la décision D-2021-140, rendue dans le cadre du dossier R-4151-2021, la Régie énonçait que les modalités du CASEP d'Énergir devront être revues afin de ne pas concurrencer les objectifs du *Plan pour une économie verte 2030* (ci-après «PEV») qui appuient la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres sources d'énergies renouvelables :

«[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV.

[358] La Régie considère qu'il est toutefois opportun de permettre à Énergir de réserver des montants au-delà de l'utilisation prévue pour l'année 2021-2022 afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES de court terme provenant des conversions permises d'ici l'interdiction à compter du 31 décembre 2023.

[359] La Régie approuve l'inclusion d'un montant de 1 000 000 \$ pour le CASEP dans le coût de service de l'année tarifaire 2021-2022.

[360] **La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.»**

R-4151-2021, D-2021-140, p. 86 et 87

3. La *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, ou *Plan pour une économie verte*, réitère une cible de réduction de 37,5% des émissions de GES pour 2030 :

«La cible retenue pour 2030 est réitérée : le Québec entend réduire de 37,5 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990. L'atteinte de cette cible exigera de tous des efforts substantiels. Elle offrira en même temps de nouvelles possibilités pour améliorer la qualité de vie des Québécois et enrichir l'ensemble du Québec.»

Plan pour une économie verte 2030, p. 12 (nos soulignés)

4. Le PEV fait également état de la volonté du gouvernement d'éliminer le chauffage au mazout au profit de l'électricité ou d'autres énergies renouvelables d'ici 2030:

« 3.1.3 Éliminer le mazout au profit de l'électricité

Le gouvernement entend éliminer le mazout au profit de l'électricité. Le mazout est l'énergie utilisée dans le secteur des bâtiments qui présente la plus forte intensité en carbone, en plus de contenir des polluants atmosphériques nuisant à la qualité de l'air. **D'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables.»**

Plan pour une économie verte 2030, p. 54

5. Le PEV réfère à la notion de « verrouillage carbone », qui doit être considérée lorsque des investissements importants sont requis dans des secteurs fortement émetteurs de GES ou dans les infrastructures à longue durée de vie :

« La transition climatique requiert aussi, en cohérence avec cette séquence de priorisation, de prendre en considération les situations de « verrouillage carbone ». Ces situations

peuvent survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la viabilité et la rentabilité de ces investissements pourraient être compromises. »

Plan pour une économie verte 2030, p. 33

6. Le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, entré en vigueur le 31 décembre 2021, concrétise la volonté du gouvernement de restreindre, dans les bâtiments résidentiels existants, l'utilisation d'appareils de chauffage fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, incluant le gaz naturel :

« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout.»

C-GRAME-0054, *Règlement les appareils de chauffage au mazout*, art. 6 (notre souligné)

7. Le GRAME soumet que toute conversion du mazout au gaz naturel implique une augmentation des GES sur la durée de vie des nouveaux équipements au gaz naturel puisqu'à partir de la fin 2023, la conversion des appareils de chauffage et de l'eau utilisant le mazout sera implicitement une conversion vers l'électricité, laquelle est considérée à titre d'énergie renouvelable et non émettrice de GES ;

8. Dans sa preuve, le GRAME a produit une comparaison des résultats de calculs des émissions de GES en CO2 équivalent pour un client qui convertit ses appareils de chauffage au gaz naturel ou à l'électricité et conclut qu'en comparaison avec une conversion TAÉ, une conversion du mazout au gaz naturel résulte en des émissions additionnelles de GES de l'ordre de 55 M de CO2 équivalent par client converti sur une période de l'ordre de 20 ans ;

C-GRAME-0053, p. 7 et 8

C-GRAME-0060, p. 5

9. Le témoin de Gazifère, monsieur Benoît Gratton, précisait que les clients convertis auront accès au gaz naturel renouvelable :

«R. On ne peut pas faire fi du fait que le client aura accès au gaz naturel renouvelable puis les clients ont déjà accès au gaz naturel renouvelable. Et au fur et à mesure où le gaz naturel renouvelable sera mieux connu de la clientèle, les clients auront l'option de réduire leur gaz à effet de serre via la canalisation de gaz.»

10. En réponse à cette affirmation, le GRAME soumet que ce ne sont pas tous les clients résidentiels de Gazifère qui choisissent volontairement de payer davantage pour du GNR et que les clients résidentiels qui choisissent cette option, n'ayant pas d'obligation réglementaire à respecter, ne demanderont pas systématiquement d'acquérir 100% de GNR ;

11. Par ailleurs, tel qu'indiqué par le témoin du GRAME lors de sa présentation, le programme *Chauffez vert* est offert aux clients qui souhaitent convertir leur appareil de chauffage au mazout par un système alimenté par une énergie renouvelable:

«Les travaux présentement financés par *Chauffez vert* sont :

- Remplacement d'un système de chauffage au mazout ou au propane par un système alimenté par une énergie renouvelable, par exemple l'électricité.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout ou au propane par un chauffe-eau alimenté par une énergie renouvelable, par exemple l'électricité.»

<https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/residentiel/programmes/chauffez-vert>

12. Considérant que les conversions du mazout vers le gaz naturel impliquent une utilisation d'énergie fossile sur la durée de vie des équipements acquis, allant à l'encontre des objectifs de décarbonation du gouvernement énoncés notamment dans le PEV 2030, le GRAME soumet que le financement de la conversion du mazout vers le gaz naturel n'est pas cohérent avec la volonté du gouvernement énoncée dans sa dernière Politique énergétique ;

13. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui énonce que la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, le GRAME recommande à la Régie de considérer dans sa décision à rendre, l'importance de la réduction des émissions de GES et l'objectif gouvernemental relatif la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables, énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 :

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 6

14. Le GRAME recommande donc à la Régie de refuser la demande d'approbation d'un budget permettant à Gazifère de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, aux mêmes conditions autorisées dans le cadre de la décision D-2021-087, soit pour le marché résidentiel ;

15. Le GRAME soumet que la demande d'approbation du budget correspondant ne devrait être approuvée que pour les projets de conversion visant le marché commercial et en excluant les conversions dans le marché résidentiel ;

C-GRAME-0060, p. 7

II. Taux de socialisation du GNR en 2022

16. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le taux de socialisation de 0,66 ¢/m³ lié à l'achat de GNR en 2020, tel que demandé par Gazifère ;

17. En ce qui concerne les modalités afférentes, nous vous référons au témoignage de Mme Moreau qui précise les raisons pour lesquelles la position du GRAME différait initialement de celle de Gazifère ;

A-0108, Notes sténographiques du 19 janvier 2022, p. 31 à 33

18. La notion de double tarification a déjà fait l'objet de représentations par le GRAME en phase 3A du présent dossier ;

C-GRAME-0024, par. 33 à 37

19. Le GRAME recommande donc à la Régie d'autoriser que soient exclus de la socialisation les clients se trouvant à 0,50% en-deçà du pourcentage minimal requis, à compter de l'application de la socialisation en 2022, tel que demandé par Gazifère.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 20 janvier 2022.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)